

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 1


autorisant le Président de la République
à approuver l'accord d'assistance techni-
que en personnel entre le Gouvernement de
la République du Sénégal et le Gouvernement
du Royaume de Belgique, ainsi que les let-
tres qui lui sont annexées, signés à Dakar
le 1er Juillet 1968.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Lundi 19 Janvier 1970, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à
approuver l'accord d'assistance technique en personnel entre le
Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du
Royaume de Belgique, ainsi que les lettres qui lui sont annexées,
signés à Dakar le 1er Juillet 1968.-

Dakar, le 19 Janvier 1970

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA

18667
~~18560~~

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 67/69

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A APPROUVER L'ACCORD D'ASSISTANCE TECHNIQUE
EN PERSONNEL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DE BELGIQUE, AINSI QUE LES LET-
TRES QUI LUI SONT ANNEXEES, SIGNES A DAKAR
LE 1er JUILLET 1968.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) - Décret de présentation n° 69-1362 du 6 Décembre 1969 de M. le
Président de la République ;
- 2°) - Rapport de présentation ;
- 3°) - Accord ;
- 4°) - Projet de loi.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

N° 69- 1362 /PR.SG.BL 4

II E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un Projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord d'Assistance technique en personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique, ainsi que les lettres qui lui sont annexées, signés à Dakar le 1er Juillet 1968.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II E C R E T E

Article 1er. - Le projet de Loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret

Fait à Dakar, le 6 Décembre 1969



Léopold Sédar SENGHOR.

R A P P O R T D E P R E S E N T A T I O N

de l'Accord d'Assistance Technique en Personnel

entre

le Gouvernement de la République du Sénégal

et

le Gouvernement du Royaume de Belgique

ainsi que les lettres qui lui sont annexées,
signés à Dakar le 1er Juillet 1968



Pour renforcer les liens de coopération et d'amitié qui existent entre eux, le Gouvernement de la République du SENEGAL et celui du Royaume de BELGIQUE ont signé le présent accord qui détermine les Modalités d'agrément, les périodes de service du personnel d'assistance technique belge mis à la disposition du gouvernement sénégalais. Cet accord définit également la répartition des changes, entre les deux parties contractantes, concernant le personnel belge.

Le présent accord stipule que tout membre du personnel belge appelé à exercer ses fonctions au Sénégal, au titre de l'Assistance technique, doit être agréé par les autorités sénégalaises compétentes. Cette disposition permet au gouvernement sénégalais de mieux contrôler le personnel d'assistance technique belge au Sénégal.

Il y a lieu de préciser que cet agrément concerne l'ensemble des services devant être accomplis par l'intéressé dans les fonctions qui lui sont assignées, dans le cadre du projet auquel il est affecté.

Les deux parties contractantes peuvent, d'un commun accord, modifier le lieu d'affectation d'un agent de ce personnel ou les fonctions qui lui sont assignées. Il faut toutefois que la nécessité d'une telle modification soit constatée par les deux gouvernements.

L'article 2 du Titre II du présent accord, relatif aux périodes de service, fixe la durée de séjour des agents belges au Sénégal à deux ans. Cependant, avec l'assentiment de l'agent intéressé, les deux gouvernements peuvent prolonger cette durée d'un an au maximum, d'un commun accord.

Après la constatation d'une incapacité par un certificat médical établi par un médecin agréé par les deux gouvernements, le gouvernement du Sénégal peut mettre fin à son agrément ou à la période de service en cours d'un agent, en vue du rapatriement de celui-ci en Belgique.

Le Gouvernement du Sénégal peut, à tout moment, mettre fin à son agrément d'un membre du personnel de l'assistance technique, moyennant notification au chef de la Mission belge de coopération ainsi qu'à l'intéressé.

.../...

Le Gouvernement belge, en cours de période de service, mettre fin à tout moment aux services d'un membre du personnel de l'assistance technique, après avoir notifié cette décision du gouvernement de la République du Sénégal. Quant aux membres de l'assistance technique belge, ils peuvent mettre fin à leurs services au Sénégal, moyennant un préavis notifié simultanément aux deux parties contractantes.

En ce qui concerne l'exécution de ses services au Sénégal, il est stipulé à l'article 8 Titre II du présent accord, que le personnel belge d'assistance technique sera soumis aux règlements applicables aux fonctionnaires sénégalais auxquels il est assimilé.

Le Titre III de l'accord soumis à votre approbation est relatif à la répartition des charges entre les deux parties contractantes. Ces charges sont les rémunérations et les indemnités du personnel d'assistance technique belge mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal.

C'est ainsi que le Gouvernement du Sénégal versera au Gouvernement du Royaume de Belgique, une contribution forfaitaire, par mois et par agent, dont le montant a été fixé de commun accord à 55.000 francs C.F.A. Le Gouvernement du Sénégal allouera en outre aux membres du personnel belge les indemnités pour l'exercice des fonctions spéciales et les indemnités compensatrices pour charges ou risques spéciaux, dont la liste et les conditions seront, dans le cadre de la législation sénégalaise, arrêtées de commun accord entre les deux parties contractantes.

Pour ce qui est du voyage de ce personnel, c'est le Gouvernement belge qui prend à sa charge les frais de voyage aller-retour de chaque agent et de sa famille entre la Belgique et les points d'entrée ou de sortie du Sénégal. Les frais de déplacement, dans le cadre de la mission, d'un agent du personnel belge sont à la charge du Sénégal.

Le Sénégal prend à sa charge le logement du personnel dont il est question ci-dessus. La Réglementation applicable aux fonctionnaires sénégalais en matière de soins médicaux est appliquée aux agents belges en service au Sénégal, dans le cadre de cet accord.

.../...

Toutefois les membres de ce personnel belge ne sont pas assujettis à la législation sénégalaise relative à la sécurité sociale.

Le présent accord modifiable de commun accord entre les deux parties contractantes est conclu pour une durée indéterminée. Cependant chacune des parties peut le dénoncer à tout moment en prévenant l'autre partie de son intention un an à l'avance.

L'accord qui est déjà appliqué provisoirement, entrera définitivement en vigueur dès la réception de la notification confirmant que les dispositions et conditions requises sont accomplies.

En considération de tout ce qui précède, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le présent accord ainsi que les lettres qui lui sont annexées.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

P R O J E T D E L O I

autorisant le Président de la République à approuver l'accord d'assistance technique en personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique, ainsi que les lettres qui lui sont annexées, signés à Dakar le 1er Juillet 1968

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord d'Assistance technique en personnel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume de Belgique, ainsi que les lettres qui lui sont annexées, signés à Dakar le 1er Juillet 1968.-

ACCORD D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN PERSONNEL

entre le

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et le

GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE

-:-:-:-:-

En exécution de la Convention générale d'ASSISTANCE
TECHNIQUE intervenue, le
entre le GOUVERNEMENT de la REPUBLIQUE DU SENEGAL
et le GOUVERNEMENT du ROYAUME DE BELGIQUE
et spécialement du Titre II, article 4 de ladite Convention,
les deux gouvernements sont convenus des dispositions sui-
vantes :

TITRE I - MODALITES D'ACREMENT

ARTICLE 1 - Le personnel belge d'assistance technique, visé à l'article 4 de la Convention générale d'Assistance technique intervenue le
est régi, pendant l'exercice de ses fonctions au Sénégal, par la réglementation belge applicable en la matière.

Tout membre du personnel belge appelé à exercer ses fonctions au Sénégal au titre de l'assistance technique, en application du présent accord, doit, au moment de son entrée en service, être agréé par les autorités sénégalaises compétentes.

Cet agrément est donné pour l'ensemble des services devant être accomplis par l'intéressé dans les fonctions qui lui sont assignées dans le cadre du projet auquel il est affecté.

Les deux gouvernements peuvent, d'un commun accord, modifier les fonctions assignées à l'intéressé ou le lieu de son affectation, soit en cours, soit à l'issue d'une période de service.

TITRE II - PERIODES DE SERVICE

ARTICLE 2 - Sous réserve des dérogations éventuellement prévues dans les arrangements particuliers relatifs aux projets visés à l'article 1 de la Convention générale d'assistance technique intervenue le
les membres du personnel belge d'assistance technique accomplissent des périodes de service dont la durée normale est fixée à deux ans.

Cette durée peut être prolongée d'un an au maximum d'un commun accord entre les deux gouvernements et avec l'assentiment des intéressés.

.../...

Les membres du personnel belge d'assistance technique autres que les enseignants, bénéficient au cours de leur période de service, d'une permission d'absence de quinze jours par an, déductible de leurs droits à congés annuels fixés à deux mois.

Les enseignants bénéficient du régime de congé qui coïncide avec la durée des vacances scolaires au Sénégal.

ARTICLE 3 - Si, par suite de maladie ou d'infirmité, un membre du personnel belge d'assistance technique se trouve dans l'incapacité physique de poursuivre ses services pendant une durée devant être supérieure à deux mois, le Gouvernement de la République du Sénégal pourra mettre fin à son agrément ou à sa période de service en cours, à la date qui aura été fixée à l'intéressé en vue de son rapatriement en Belgique.

L'incapacité sera constatée par un certificat médical établi par un médecin agréé par les deux gouvernements.

ARTICLE 4 - Le Gouvernement de la République du Sénégal peut, en cours de période de service, mettre fin à tout moment à son agrément d'un membre du personnel d'assistance technique moyennant notification au Chef de la Mission belge de Coopération ainsi qu'à l'intéressé.

Ce dernier cesse ses activités dès réception de cette notification et sa période de service prend fin à la date qui lui est fixée par l'autorité sénégalaise compétente en vue de l'accomplissement de son voyage de retour en Belgique. Cette date ne peut, sans le consentement de l'intéressé, être antérieure au 15ème jour qui suit la notification du retrait d'agrément.

Le Gouvernement de la République du Sénégal peut également mettre fin à son agrément à l'issue de la période de service normale ou prolongée d'un membre du personnel de l'assistance technique après notification. Dans ce cas l'intéressé cesse ses activités à l'expiration de sa période de service en cours.

ARTICLE 5 - Le Gouvernement du Royaume de Belgique peut, en cours de période de service, mettre fin à tout moment aux services d'un membre du personnel de l'assistance technique, moyennant notification de cette décision au Gouvernement de la République du Sénégal.

.../...

L'intéressé cesse ses fonctions à l'issue du mois qui suit la notification adressée au Gouvernement de la République du Sénégal, sauf si les deux gouvernements conviennent d'une autre date de cessation des services. Sa période de service prend fin à la date qui lui est fixée par le Chef de la Mission belge de Coopération en vue de l'accomplissement de son voyage de retour en Belgique.

Après notification, le Gouvernement du Royaume de Belgique peut également décider, à l'issue de la période de service normale ou prolongée d'un membre du personnel de l'assistance technique, que ce dernier ne reprendra pas ses fonctions au Sénégal pour une nouvelle période de service. Dans ce cas, l'intéressé cesse ses activités à l'expiration de sa période de service en cours.

ARTICLE 6 - Les membres du personnel belge d'assistance technique visés au présent accord ne peuvent mettre fin à leurs services au Sénégal que moyennant un préavis notifié simultanément au Gouvernement de la République du Sénégal et au Chef de la Mission belge de Coopération. Les intéressés cessent leurs activités à l'issue du préavis. Leur période de service prend fin à la première date fixée par la Mission belge de Coopération pour le voyage de retour en Belgique.

Le préavis à effectuer par les membres du personnel de l'assistance technique a une durée de trois mois, sauf pour le personnel affecté à des fonctions d'enseignement pour lequel la durée du préavis est fixée au temps nécessaire pour achever l'année scolaire ou académique en cours.

A titre exceptionnel, la durée de ce préavis peut être écourtée d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Ce préavis ne peut prendre effet avant que l'intéressé n'ait accompli au moins sept mois de service, à compter du début de sa période de service en cours.

ARTICLE 7 - Les notifications prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent accord, doivent être effectuées par pli recommandé avec accusé de réception. Les délais prévus pour les articles 5 et 6 prennent cours à dater du jour du dépôt à la poste du pli recommandé.

.../...

TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AUX

MISSIONS A COURT TERME

ARTICLE 17 - Les conditions d'envoi des agents visés à l'article 4 secundo du TITRE II de la Convention générale, seront fixées dans chaque cas par échange de lettres.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES -

ARTICLE 18 - Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être modifié de commun accord des parties par échange de lettres. Chacune des parties contractantes pourra le dénoncer à tout moment en prévenant l'autre partie de son intention un an à l'avance.

Il entre en vigueur à la réception de la notification confirmant que les dispositions requises sont accomplies ; cependant il sera appliqué provisoirement dès la signature.

Fait à DAKAR, le

en deux exemplaires, en langue française, faisant également foi.

Pour la République du Sénégal,

Pour le Royaume de Belgique,

DAKAR, le 1er Juillet 1968

AMBASSADE
de
BELGIQUE

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'en vertu de l'Article 9 de l'Accord d'Assistance technique en personnel intervenu ce jour entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République du Sénégal, il a été convenu, au cours des négociations que le Gouvernement de la République du Sénégal verserait au Gouvernement du Royaume de Belgique une contribution forfaitaire par mois et par agent de 55.000 francs CFA.

J'attacherais du prix à ce que Votre Excellence puisse m'accuser la réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.-

J. TROUVEROY
Ambassadeur de Belgique

Thierno DIOP
Secrétaire d'Etat à la
Présidence de la République
chargé de la Coopération et
des Relations avec les Assemblées.

PRESIDENCE de la REPUBLIQUE

DAKAR, le 1er Juillet 1968

SECRETARIAT D'ETAT
CHARGE DE LA COOPERATION ET
DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLEES

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre en date du 1er Juillet 1968, par laquelle Votre Excellence me fait savoir ce qui suit :

" En vertu de l'article 9 de l'Accord d'Assistance
" technique en personnel intervenu ce jour entre le Gouverne-
" ment de la République du Sénégal et le Gouvernement du
" Royaume de Belgique, il a été convenu, au cours des négocia-
" tions, que le Gouvernement de la République du Sénégal ver-
" rait au Gouvernement du Royaume de Belgique une contri-
" bution forfaitaire, par mois et par agent, de 55.000
" francs CFA".

J'ai l'honneur de souscrire, au nom de mon Gouver-
nement, aux propositions formulées par la lettre précitée de
Votre Excellence.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma
haute considération.--

Thierno DIOP
Secrétaire d'Etat à la Présidence
de la République,
chargé de la Coopération et
des Relations avec les Assemblées.

Monsieur l'Ambassadeur

J. TROUVEROY